

G/S

N° 49 COM/18
DU 16/03/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 MARS 2018

AFFAIRE :

NOUVELLE PARFUMERIE
GANDOUR
C/

M. HASBANIAN GARABET dit
GARO

(CABINET EMERITUS)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi seize mars deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Nouvelle Parfumerie **GANDOUR**, Société à Responsabilité Limitée (SARL) de droit ivoirien au capital de 1.500.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon Zone industrielle, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro ABJ-14999-B-236 612, 01 BP 4387 Abidjan 01, Tél : 23 51 52 20, Fax : 23 51 52 44, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur **GHANDOUR Ghandour**, majeur de nationalité ivoirienne, demeurant audit siège ;

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **HASBANIAN GARABET dit GARO**, né le 05 novembre 1947 à Beyrouth (LIBAN) de nationalité ivoirienne, Maître Coiffeur, domicilié à Abidjan 17 avenue Delafosse, 01 BP 2826 Abidjan 01 ;



INTIME

Représenté et concluant par le Cabinet EMERITUS, Avocat à la Cour,
son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais
au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement
N° 695/2016 du 24/11/2016 non enregistré aux qualités duquel il convient
de se reporter ;

Par exploit en date du 27 avril 2017, la Société NOUVELLE
PARFUMERIE GANDOUR a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé
et a, par le même exploit assigné Monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO
à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 12
mai 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du
Greffe de la Cour sous le N° 656 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été
utilement retenue le 29/12/2017 sur les pièces, conclusions écrites et
orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant
des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à
l'audience du 12 janvier 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 23 février
2018. A cette date le délibéré a été à nouveau prorogé au 16 mars 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 16 mars 2018, la Cour vidant son
délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 27 avril 2017, la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR a interjeté appel du jugement contradictoire RG N° 695/2016 rendu le 30 mars 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur Hasbanian GARABET dit GARO recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR à lui payer les sommes suivantes :

- 405.615.543 FCFA au titre des royalties ;*
- 49.333.325 FCFA au titre des intérêts ;*
- 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive s'agissant des chiffres d'affaires de NPG Sénégal et NPG Cameroun ;*
- 990.495.070 FCFA pour le manque à gagner ;*
- 50.000.000 FCFA au titre du préjudice moral, soit la somme totale de 1.505.443.938 FCFA;*

Ordonne l'exécution provisoire de la décision concernant les sommes de 405.615.543 FCFA et 49.333.325 FCFA représentant les royalties et les intérêts ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR dite NPG aux dépens » ;

Il résulte de l'économie de la procédure suivie en première instance que par exploit d'huissier de Justice en date du 10 février 2016, monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO a assigné la société Nouvelle

Parfumerie GANDOUR à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- dire que les actes de commercialisation et de distribution par la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR des produits GARO, G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME constituent des actes de concurrence déloyale ;
- constater la violation par la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR du contrat de savoir-faire conclu avec elle et prononcer sa résiliation ;
- condamner la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR à lui payer la somme de 7.500.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues et celle de 2.316.369.674 francs CFA au titre des royalties échues au titre des années 2009 à 2016;
- ordonner une expertise judiciaire à l'effet de procéder à la reddition contradictoire des comptes entre les parties ;
- prononcer la nullité de l'enregistrement obtenu par la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR Côte d'Ivoire à l'OAPI le 10 juillet 2013 ;

Au soutien de son action, monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO a expliqué que dans le cadre de relations d'affaires débutées en 1989 et non consacrées par un écrit, il a confié, en sa qualité de maître coiffeur, à la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR Côte d'Ivoire la fabrication à grande échelle de produits de soins capillaires dit GARO et déposés au titre des marques de produits ou de services le 9 août 1989 ;

Il a ajouté qu'à cette relation s'est adossé un accord de distribution de cette gamme de produits concédée à la défenderesse pour l'espace Afrique tandis que lui-même en conservait la distribution en Europe et sur d'autres continents ;

Poursuivant, il a précisé que cet accord s'est étendu par la suite à d'autres produits de marques figuratives G&G TEINT UNIFORME et G&G DYNAMICLAIR lui appartenant et déposés à l'INPI le 23 juin 2000 ;

Il a fait savoir qu'en contrepartie de la fabrication, de l'exploitation et de la commercialisation des produits dérivés, la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR Côte d'Ivoire devait lui reverser des royalties comme suit :

- Pour les produits capillaires : 5% du chiffre d'affaires annuel réalisé sur les ventes des produits capillaires après déduction de 10% représentant sa contribution aux frais de commercialisation et 5 % pour les frais de publicité ;
- Pour les produits cosmétiques : 3% du chiffre d'affaires annuel



réalisé sur les ventes des produits cosmétiques après déduction de 10% représentant sa contribution aux frais de commercialisation et 5% pour les frais de publicité ;

Il a relevé que dans le cadre de l'exécution de cet accord, la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR a commis plusieurs manquements, à savoir le dépôt frauduleux à l'OAPI le 7 juin 2002 par la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR Cameroun des marques G&G + Vignette, ce qui constitue une concurrence déloyale, la tenue opaque des comptes par la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR de sorte qu'il n'avait plus une parfaite connaissance de la distribution des produits et le montant des royalties qu'il devait percevoir annuellement, la dissimulation des chiffres d'affaires pour minorer l'assiette des royalties, l'apposition par la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR de son nom commercial sur les emballages à destination de l'Europe où le demandeur avait l'exclusivité de la distribution des produits, le non respect des normes et réglementations européennes ce qui lui a valu plusieurs contrôles douaniers et sanitaires en France avec le constat de la présence de substances cancérigènes dans les produits G&G DYNAMICLAIR fabriqués par la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR ;

En réplique, la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR a plaidé l'irrecevabilité de l'action de monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO pour violation de la règle du non cumul de responsabilité qui s'oppose à ce qu'en présence d'une exécution fautive d'obligation contractuelle, la partie lésée se place sur le terrain de la responsabilité civile délictuelle prévue à l'article 1382 du code civil ;

Elle a en outre soutenu qu'il n'y avait pas eu de concurrence déloyale dans la mesure où les enregistrements critiqués ont été faits pour préserver les marques dont elle assurait l'exploitation en Afrique, pas plus que monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO ne peut solliciter avec succès sa condamnation au paiement de royalties dès lors que d'une part, en application de l'article 16 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, les royalties réclamées au titre des années antérieures à 2010 sont prescrites et d'autre part, en ce qui concerne les royalties postérieures à 2010, monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO les a perçues ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, pour se déterminer comme il l'a fait, a ordonné une première expertise qu'il a homologué en ce qui concerne l'évaluation du préjudice subi par monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO. avant d'ordonner une seconde expertise à l'effet de déterminer



le montant exact des royalties dues à monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO sur la période de 2009 à 2016 suivant les modalités définies par la convention des parties ;

En cause d'appel, la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR plaide l'irrecevabilité de l'action de monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO pour violation des articles 5 nouveau et 22 nouveau de la loi organique N°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ainsi que l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle explique en effet que les articles 5 nouveau et 22 nouveau susvisés exigent des parties une tentative de règlement amiable avant toute saisine du Tribunal de Commerce sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

Selon elle, aucun des chefs de demande présentés par monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO n'a fait l'objet d'aucun échange antérieur entre les parties à l'effet de parvenir éventuellement à un règlement amiable ;

Par ailleurs, elle fait noter que l'action de monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO en réparation du manque à gagner et du préjudice moral ne lui appartient pas personnellement mais plutôt à la société GARO HASBANIAN SARL dans la mesure où le lot de produits saisis par la douane française était destiné à cette société ;

Elle conclut que le premier juge aurait dû, pour les motifs sus évoqués déclarer l'action irrecevable ;

Plaidant au fond, elle soutient que les chiffres retenus par les experts dans leur rapport du 31 janvier 2017 et homologué par le tribunal ne correspondent pas à la réalité puisqu'ils n'opèrent aucune différence entre les mouvements de fonds ayant impliqué la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR et monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO, entre la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR et monsieur GREGORY HASBANIAN et enfin entre la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR et la société GARO HASBANIAN SARL, de sorte que le solde arrêté au titre des royalties dues à l'intimé apparaît erroné ;

Pour faire échec à cet appel, monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO explique que la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR a violé les dispositions de l'article 20-3 du code de procédure civile, commerciale et administrative motif pris de ce qu'elle a formé appel valant premières conclusions, aux diligences et poursuites de son représentant légal, sans se faire représenter



par un avocat dans ledit acte d'appel, alors que selon le texte susvisé, les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître devant la Cour d'Appel que représentées par un avocat ;

Aussi, prie-t-elle, la Cour de ne pas donner suite aux moyens d'appel développés par la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR conformément à la jurisprudence de la Cour Suprême ;

Elle fait par ailleurs appel incident et sollicite la somme globale de 2.091.190.916 francs CFA au titre du manque à gagner et celle de 2.500.000.000 de francs CFA au titre du préjudice moral ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Les appels tant principal qu'incident ont été interjetés conformément à la loi ;

Il échet de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 20-3 du code de procédure civile, commerciale et administrative

Monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO soutient que la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR a violé les dispositions de l'article 20-3 du code de procédure civile, commerciale et administrative au motif qu'elle a formé appel valant premières conclusions, aux diligences et poursuites de son représentant légal, sans se faire représenter par un avocat dans ledit acte d'appel, alors que selon le texte susvisé, les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître devant la Cour d'Appel que représentées par un avocat ;

Aux termes de l'article 20-3 dudit code, « l'assistance et la représentation des parties devant les juridictions sont assurées par les avocats sous les réserves suivantes ;



3° les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître devant la Cour d'appel qu'en étant représentées par un avocat ; (...)

Il résulte de cette disposition que la comparution des personnes morales privées ou publiques devant la Cour d'appel ne peut se faire qu'en étant représentées par un avocat ;

Or, la comparution des personnes morales privées ou publiques reste une faculté devant la Cour d'appel, celle-ci statuant sur pièces ;

L'obligation légale qui leur est faite consiste à se faire représenter par un avocat lorsqu'elles entendent user de cette faculté ;

N'ayant donc pas usé de la faculté de comparaître devant la Cour d'appel, sa représentation par un avocat ne se justifie pas ;

Il convient dès lors de déclarer ce moyen mal fondé et de le rejeter ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action de HASBANIAN GARABET dit GARO

De la lecture combinée des articles 5 nouveau et 22 nouveau de la loi organique N° 2016-11 du 13 janvier 2016, et portant modification de la loi organique N° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, il apparaît que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

Il en résulte que depuis la loi organique modificative susvisée, en vigueur au moment de l'assignation du 10 février 2016, les parties ont l'obligation d'entreprendre des diligences en vue de parvenir à un règlement amiable soit entre elles-mêmes, soit avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

Il n'apparaît pas au dossier la preuve de telles diligences ;

En pareille occurrence, le Tribunal de Commerce devait déclarer irrecevable l'action de monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO ;

Pour ne l'avoir pas fait, il convient d'infirmier le jugement querellé et statuant à nouveau, déclarer irrecevable l'action de monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO ;

Sur l'appel incident de monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO

L'action de monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO ayant été déclarée irrecevable, son appel incident se trouve être sans objet ;

Sur les dépens

L'intimé succombe ;

Il échet de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevables les appels tant principal qu'incident de la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR et de monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO relevés du jugement contradictoire RG N° 695/2016 rendu le 30 mars 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Déclare l'appel principal bien fondé ;

Infirme le jugement querellé ;

STATUANT A NOUVEAU

Déclare irrecevable l'action de monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO pour n'avoir pas respecté l'étape préalable de la médiation ou de la conciliation prévue par la loi ;

Dit que l'appel incident est sans objet ;

Condamne monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



